

ERP 9

ETABLISSEMENT DE TYPE « M »

Références : - arrêté du 25 juin 1980 ;
- arrêté du 22 décembre 1981.

1. GENERALITES

1.1 ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Dispositions particulières applicables aux magasins de vente, centres commerciaux dont l'effectif du public est :

- ≥ 100 personnes en sous-sol ou étages ;
- ≥ 200 personnes au total.

1.2 CALCUL DES EFFECTIFS

1.21 Magasin de vente

- effectif théorique déterminé en fonction de la surface réservée au public, selon la densité suivante :
 - 2 pers/m² au rez-de-chaussée,
 - 1 pers/m² au sous-sol et au 1^{er} étage,
 - 1 pers/2 m² au 2^e étage,
 - 1 pers/5 m² aux étages supérieurs ;
 - surface réservée au public : 1/3 de celle où il a accès.

1.22 Centres commerciaux :

- 1 pers/5 m² dans les mails ;
- 1 pers/m² sur le tiers de la surface des locaux de vente de moins de 300 m².

1.23 Aires de vente de meubles, articles de jardinage

- 1 pers/3 m² sur le tiers de la surface accessible au public.

2. DEGAGEMENTS

2.1 LIBRE SERVICE AVEC OU SANS CHARIOT

Dans les établissements de ce type, le passage entre caisses peut compter dans les dégagements normaux s'ils sont rectilignes et s'ils ont une largeur d'au moins 0,60 m.

S'ils ne comptent pas dans les dégagements normaux, leur largeur peut n'avoir que 0,45 m. sur une longueur maximale de 2,5 m.

Si les caisses sont groupées, les groupes de caisses ne peuvent avoir une largeur supérieure à celle d'un groupe de dix caisses.

Des dégagements rectilignes de deux unités de passage sont aménagés dans les conditions suivantes :

- groupe de moins de dix caisses : un dégagement à l'une de ses extrémités de préférence du côté opposé à l'accès du public ;
- groupe de dix caisses : un dégagement à chacune de ses extrémités ;
- groupe de plus de dix caisses : un dégagement à chacune de ses extrémités et un ou des dégagements intermédiaires judicieusement répartis.

Ces dégagements de deux unités de passage peuvent être aménagés comme passage entre caisses praticables aux handicapés prévus dans les conditions ci-après.

Chaque groupe de caisse doit comporter un ou plusieurs passages rectilignes de 0,90 m de large, praticables aux handicapés :

- de 1 à 20 caisses : un passage ;
- de 21 à 40 caisses : un passage supplémentaire ;
- au dessus de 40 caisses : un passage supplémentaire par groupe de 20 caisses.

Ces circulations doivent être signalées par un **pictogramme** normalisé.

2.2 CHARIOTS

L'emploi de chariots est admis sous réserve que leur largeur soit inférieure à 0,60 m. Leur stockage, avant et après utilisation, doit se faire sur des emplacements réservés et matérialisés où ils ne doivent ni diminuer la largeur des dégagements ni gêner l'évacuation.

2.3 CIRCULATIONS INTERIEURES

Les circulations principales doivent être aménagées de manière que le public puisse toujours joindre facilement 2 sorties.

2.4 VISIBILITE DES SIGNALISATIONS

En aucun cas les panneaux de décoration ou de publicité ne doivent diminuer la visibilité des panneaux de signalisation des sorties et sorties de secours.

3. AMENAGEMENTS INTERIEURS

Agencement principal et aménagement mobiliers : M3.

4. DESENFUMAGE

Doivent être désenfumés :

- les locaux de vente en sous-sol de plus de 100 m ;
- les locaux de vente en rez-de-chaussée ou étage de plus de 300 m² ;
- les escaliers et les circulations horizontales encloisonnés ;
- les mails.

5. ECLAIRAGE DE SECURITE

5.1 ETABLISSEMENT DE 1^{re} ET 2^e CATERGORIES

- type A si emploi de groupes moteurs thermiques ;
- type B si emploi de batterie centrale.

5.2 ETABLISSEMENT DE 3^e ET 4^e CATEGORIES

- type B alimenté par une source centrale ou des blocs autonomes.

5.3 CENTRES COMMERCIAUX

- établissements de type M de plus 700 personnes, mails et parties communes : idem § 5.1 ;
- autres établissements de type M : idem § 5.2 (si moins de 100 personnes, éclairage de sécurité limité à la seule fonction de balisage).

6. MOYENS DE SECOURS

6.1 MATERIELS D'EXTINCTION

6.11 Superficie des locaux de vente y compris les mails éventuels > 3 000 m²

- extincteurs à eau pulvérisée (1/250 m²) ;
- distance maxi pour atteindre un appareil : 15 m ;
- extincteurs appropriés aux risques ;
- RIA DN 25 ou DN 33 ;
- installation fixe d'extinction automatique à eau ;
- installation fixe d'extinction automatique à poudre.

6.12 Etablissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories de moins de 3 000 m²

- idem § 6.11 sauf extinction automatique à eau.

6.13 Etablissement de la 4^e catégorie

- extincteurs à eau pulvérisée (1/150 m²) ;
- distance maxi pour atteindre un appareil : 15 m ;
- extincteurs appropriés aux risques.

6.14 Dans certains cas particuliers

Des colonnes sèches, des rideaux d'eau, des RIA et des dispositifs d'extinction automatique à poudre pour aire de vente de liquides inflammables peuvent être demandés.

6.2 SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Dans les établissements de plus de 6 000 personnes à 1 ou 2 niveaux de vente et ceux de plus de 2 niveaux de plus de 4 000 personnes, la surveillance de l'établissement est assurée par 3 agents de sécurité au moins, simultanément, dont un chef d'équipe. Ce nombre est majoré d'une unité au-dessus de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes.

6.3 SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

- établissement de 1^{re} catégorie : catégorie B ;
- établissement de 2^e catégorie : catégorie C, D ou E.

6.4 ALARME

- établissement de 1^{re} catégorie : type 2 a ;
- établissement de 2^e catégorie : type 2 b ;
- établissement de 3^e catégorie : type 3 ;
- établissement de 4^e catégorie : type 4 ;
- centres commerciaux : déclencheurs manuels et diffuseurs dans le mail et dans les exploitations dont la surface accessible au public est supérieure à 300 m² ;
- si système de sonorisation : doit permettre une diffusion phonique de l'alarme (obligation en 1^{re} catégorie).

6.5 ALERTE

- ligne directe dans les établissements de 1^{re} catégorie ;
- TU dans les établissements de 2^e, 3^e ou de 4^e catégorie.